



## **Règlement concernant l'obtention du « CERTIFICAT SSO DE FORMATION POSTGRADE (CFP SSO) EN IMPLANTOLOGIE ORALE »**

### **SOMMAIRE :**

1. Bases
2. Objectifs de la formation postgrade
3. Candidature en vue de l'obtention du « Certificat SSO de formation postgrade en implantologie orale » (CFP SSO)
  - 3.1 Conditions préalables
  - 3.2 Procédure d'examen pour la reconnaissance d'une formation structurée en implantologie orale
    - 3.2.1 Documents pour la première certification
    - 3.2.2 Admission à l'examen
    - 3.2.3 Examen
    - 3.2.4 Commission d'examen (CE)
4. Recertification
  - 4.1 Durée de la reconnaissance
  - 4.2 Reconduction du certificat
  - 4.3 Retrait ou suspension du CFP
5. Notification des décisions
6. Modifications du règlement
7. Entrée en vigueur

- Annexe 1: Classifications SAC

- Annexe 2: Dispositions concernant l'établissement de la liste des implants

## 1. BASES

Les conditions d'inscription dans le registre des médecins-dentistes avec formation postgrade structurée SSO sont décrites dans le règlement traitant de la reconnaissance de la formation postgrade structurée en médecine-dentaire.

## 2. OBJECTIFS DE LA FORMATION POSTGRADE

La formation postgrade spécifique en implantologie orale a pour but d'atteindre et de maintenir un haut niveau de qualité lors de la réalisation de cas d'implantologie.

Le médecin-dentiste\* reconnu par le « Certificat SSO en implantologie orale » doit par conséquent :

- a) maîtriser l'implantologie orale chirurgicalement et prothétiquement ;
- b) être au courant des connaissances scientifiques actuelles en implantologie orale (littérature, formation continue) ;
- c) être à disposition des confrères en tant que médecin-dentiste conseil.

## 3. CANDIDATURE EN VUE DE L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE FORMATION POSTGRADE

### 3.1 Conditions générales préalables

3.1.1 Diplôme fédéral en médecine dentaire ou examen final en médecine dentaire équivalent reconnu par la Suisse.

3.1.2 Membre SSO

3.1.3 Voie universitaire :

Formation postgrade minimale de trois ans (temps plein) en chirurgie et prothèse des implants (début de la formation postgrade selon la décision de la SSO dès le 1.10.2010).

a) Au moins deux ans doivent être achevés dans une ou plusieurs divisions ou cliniques universitaires. Les conditions sont que :

- La division ou clinique universitaire doit être accréditée auprès de la SSO comme centre de formation postgrade pour la chirurgie orale, la parodontologie ou la médecine dentaire reconstructive.
- La division ou clinique universitaire doit nommer une personne détentrice d'un CFP SSO en implantologie orale en tant que responsable de la formation postgrade.

b) Au maximum un des deux ans peut être effectué dans une clinique non-universitaire ou dans un cabinet. La condition est que :

- Le directeur de la clinique non-universitaire ou du cabinet soit en possession d'un CFP SSO en implantologie orale.

3.1.4 Voie Curriculum :

Au moins cinq ans d'activité professionnelle après le diplôme fédéral (ou équivalent), dont deux ans doivent être accomplis après la réussite du Curriculum SGI-SSIO.

3.1.5 Réussite de l'examen selon ch. 3.2.3

### 3.2 Procédure d'examen pour la reconnaissance d'une formation structurée en implantologie orale

3.2.1 Documents pour la première certification :

Le candidat doit fournir les documents suivants :

- a) Présentation écrite d'un CV décrivant sa carrière professionnelle ;
- b) Confirmation des années de formation exigées (voir ch. 3.1.3 et 3.1.4).

c) Liste des cas (selon Annexe 2) comprenant le nombre d'implants exigés.

Voie universitaire :

- Liste d'au moins 80 implants
- Au moins la moitié des implants (40) doit avoir été réalisée par le candidat lui-même aussi bien chirurgicalement que prothétiquement et doit correspondre aux catégories A et C de la classification.
- Pour les 40 autres implants, le candidat doit avoir lui-même réalisé le traitement chirurgical et/ou prothétique.
- Documentation complète et détaillée des traitements effectués de sa propre main
- La liste doit indiquer le type de traitement par cas (traitement chirurgical et/ou prothétique effectué de sa propre main) et la catégorie selon les classifications SAC.
- Les indications de la liste doivent être confirmées par le directeur de la division ou clinique universitaire ou par le directeur de la clinique non-universitaire ou du cabinet.

Voie Curriculum :

- Liste d'au moins 150 implants
- Le candidat doit avoir réalisé lui-même et pour tous les implants aussi bien les manipulations chirurgicales que prothétiques.
- Au moins la moitié des implants (75) doit répondre aux critères A ou C.
- Au moins 50 implants doivent avoir été posés et effectués au cours du Curriculum.
- Tous les implants posés doivent avoir été réalisés prothétiquement.
- Documentation complète et détaillée des traitements effectués de sa propre main
- La liste doit indiquer le type de traitement par cas et la catégorie selon les classifications SAC.

d) Preuve du paiement de la taxe d'examen.

### 3.2.2 Admission à l'examen

- a) Pour l'admission à l'examen, la commission d'examen (CE) choisit sur la liste dix cas de patients à présenter comme documentation. La documentation des cas choisis doit comprendre les éléments suivants :
- Description récapitulative de l'anamnèse, des analyses cliniques et radiologiques, du plan thérapeutique y compris les options de traitement, du diagnostic et du traitement.
  - Documentation clinique, photographique et radiologique de la situation initiale et finale.
  - Evaluation personnelle du cas du patient concernant la problématique, les risques et le pronostic.
  - Au moins trois des cas de patients doivent être documentés 2 ans après la fin de la réhabilitation.
  - La documentation doit être présentée pour chacun des cas en un seul fichier digital (PowerPoint, Key Note ou fichier PDF).
- b) L'examen doit se dérouler sous les mêmes conditions pour tous les candidats (avec ou sans titre de médecin-dentiste spécialisé).

- c) Si la documentation de cas est estimée insuffisante, le candidat n'est pas admis à l'examen.
- d) Si la documentation est estimée suffisante, le candidat est convoqué à l'examen.

### 3.2.3 Examen

- a) L'examen se déroule oralement sous forme d'une discussion traitant des cas choisis et sa durée est de 30 minutes. Tous les membres de la commission d'examen (CE) peuvent poser des questions supplémentaires.
- b) Les médecins-dentistes spécialisés (en parodontologie, médecine dentaire reconstructive et chirurgie orale) seront interrogés en priorité sur les principes implantaires s'appliquant aux autres spécialités. Il sera également possible de les interroger sur les éléments d'examen concernant l'implantologie qui font partie du programme de formation post-grade de leur spécialité.
- c) L'examen peut être répété deux fois.

### 3.2.4 Commission d'examen (CE)

- a) La CE comprend des médecins-dentistes représentant les associations de branche SSOS, SSP et SSRD, deux représentants de la SSIO ainsi qu'un représentant de la SSO (non-spécialiste).
- b) La CE nomme un président en son sein ; il est responsable du choix de la documentation exigée ainsi que de la détermination du lieu et de la date de l'examen. Au minimum une date d'examen par année doit être fixée. La date de remise de la documentation est à prévoir au moins quatre mois avant la date d'examen.
- c) La CE choisit la documentation à présenter et décide de l'admission à l'examen. Une non-admission sera notifiée à la SSO qui communiquera la décision au candidat en l'informant du délai de recours.
- d) La CE conduit la discussion avec le candidat sur la base des cas choisis.
- e) La CE décide par vote majoritaire de la réussite ou de l'échec de l'examen.

## 4. RECERTIFICATION

### 4.1 Durée de la reconnaissance du certificat

Le membre qui a reçu la qualification « Certificat SSO de formation postgrade en implantologie orale » est tenu de maintenir à jour ses connaissances et son expérience en implantologie. La qualification est limitée à sept ans.

### 4.2 Renouvellement (recertification)

Le certificat peut ensuite être renouvelé aux conditions suivantes:

- 4.2.1 Preuve de participation régulière à des formations continues dans le domaine de l'implantologie (participation à des congrès scientifiques, des workshops, des groupes d'études, des séminaires et/ou des autres activités de formation continue) se montant à 140 heures (soit une moyenne de 20 heures par an) au cours des sept dernières années.
- 4.2.2 Présentation d'au moins 200 cas d'implantologie posées et/ou reconstruits traités chirurgicalement et prothétiquement au cours des sept dernières années depuis la qualification.

### 4.3 Retrait ou suspension du CFP

- 4.3.1 La SSIO contrôle régulièrement si le titulaire du « Certificat SSO de formation postgrade en implantologie orale » remplit bien les conditions exigées. Si la preuve n'en est pas apportée, la SSO demande le retrait de la qualification « Certificat SSO de formation postgrade en implantologie orale ».
- Après révocation, le membre n'est plus autorisé à se servir de la qualification « Certificat SSO de formation postgrade en implantologie orale ».
- 4.3.2 Lors d'une démission de la SSO, le CFP est automatiquement annulé et doit, en cas de retour à la SSO, être acquis à nouveau (mêmes conditions que lors d'une première qualification).
- 4.3.3 Sur la base d'une demande motivée, le certificat peut être suspendu par la SSO pendant un maximum de cinq ans, par exemple lors d'un arrêt professionnel temporaire, d'un changement de statut de membre SSO (membre invité), d'un séjour à l'étranger ou d'une maladie prolongée.

## 5. COMMUNICATION DE LA DECISION

- 5.1 La CE transmet ses décisions à la SSO. La notification formelle et la reconnaissance du certificat de formation postgrade SSO sont effectuées par le comité de la SSO.
- 5.2 Un recours peut être déposé contre les décisions
- a) du calcul des périodes de formation postgrade
  - b) de l'admission à l'examen
  - c) de la réussite de l'examen
  - d) de la reconnaissance ou du refus du certificat de formation postgrade SSO (y compris recertification)
  - e) de la reconnaissance ou du refus d'un centre de formation postgrade
- selon le règlement de la commission des litiges de formation postgrade SSO. La décision de cette commission est définitive.

## 6. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement nécessitent une décision de la Société suisse d'implantologie orale (SSIO) et l'accord du comité de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO)

## 7. ENTREE EN VIGUEUR

- 7.1 Le règlement entre en vigueur le 1.10.2015, après son approbation par la SSIO et l'accord du comité SSO.
- 7.2 La version originale est établie en allemand, la version française en est une traduction. En cas de différences entre les textes, la version allemande fait foi.

- Annexe 1: Classification SAC

- Annexe 2: Dispositions concernant l'établissement de la liste des implants

Version adoptée par la SSIO le : 25.09.2015

---

Approbation par le comité SSO / BZW le : 30.11.2015

---

## Annexe 1 :

### CLASSIFICATIONS SAC

#### **S = simple/ simple**

##### Généralités:

- Intervention simple sans risques anatomiques
- Pas de problèmes techniques opératoires à redouter
- Traitement sans complications à redouter

##### Chirurgie :

- Volume osseux suffisant sans augmentation
- Implants dans maxillaire partiellement édenté et/ou édentation unitaire intercalée dans une zone où l'esthétique ne joue pas un rôle important, maxillaire supérieur et/ou inférieur
- Implants dans la mandibule édentée pour prothèse amovible

##### Prothèse :

- Couronnes unitaires et ponts peu étendus dans une zone où l'esthétique joue un rôle secondaire, maxillaire supérieur et/ou inférieur
- Prothèse hybride à poser sur mandibule édentée

#### **A = advanced / avancé**

##### Généralités:

- Intervention simple avec risques anatomiques
- Problèmes d'intervention mineurs à redouter
- Eventuelles complications à redouter

##### Chirurgie :

- Implants dans un maxillaire partiellement édenté et/ou édentation unitaire intercalée dans une zone esthétiquement sensible, sans procédure d'augmentation, maxillaire supérieur et/ou inférieur
- Implants pour des reconstructions fixes dans la mandibule édentée
- Implants dans le maxillaire supérieur édenté pour prothèse hybride

##### Prothèse :

- Couronnes unitaires et/ou ponts peu étendus dans une zone esthétiquement sensible, maxillaire supérieur et/ou inférieur
- Reconstruction fixe à la mandibule édentée
- Prothèse hybride au maxillaire supérieur
- Reconstruction immédiate d'un ou de plusieurs implants, maxillaire supérieur et/ou inférieur, sans charge immédiate

## **C = complex / complexe**

### Généralités :

- Intervention difficile avec ou sans risques anatomiques
- Intervention techniquement difficile et exigeante
- Complications probables

### Chirurgie :

- Implants pour des reconstructions fixes dans le maxillaire supérieur édenté
- Toute implantation en combinaison avec des techniques d'augmentation osseuse et /ou gingivale
- Toute intervention d'augmentation préimplantaire osseuse et/ou gingivale
- Implantation immédiate

### Prothèse :

- Couronnes unitaires et/ou ponts dans une zone esthétiquement complexe, maxillaire supérieur et/ou inférieur
- Reconstruction fixe au maxillaire supérieur édenté
- Reconstruction immédiate d'un ou de plusieurs implants, maxillaire supérieur et/ou inférieur, avec charge immédiate